



Garantie limitée FT Solutions^{MC} SurfaceSafe^{MC}

La garantie

GAF Materials, LLC (« GAF ») vous garantit que FT Solutions^{MC} SurfaceSafe^{MC} et FT Solutions^{MC} SurfaceSafe^{MC} Respirant (le « Produit » ou les « Produits ») ne fuiront pas en raison d'un défaut de fabrication pour une période d'un (1) an tant que le Produit est installé conformément aux instructions d'application publiées applicables.

Qui est couvert par la présente garantie limitée; non cessible

Vous êtes couvert par cette garantie limitée si (a) vous êtes l'installateur du Produit et que l'installation est en cours ou (b) vous êtes le propriétaire original de la propriété sur laquelle le Produit est installé et que l'installation est terminée. Cette garantie limitée n'est NI TRANSMISSIBLE NI CESSIBLE par contrat ou par effet de droit, soit directement ou indirectement.

Recours exclusifs

En cas de fuite causée par un défaut de fabrication pendant la durée de la garantie indiquée ci-dessus, la seule responsabilité de GAF est de fournir un Produit de remplacement pour cette partie du Produit qui fuit à la suite d'un défaut de fabrication ou à la seule discréction de GAF, la valeur en liquidités dudit Produit. Les décisions concernant la portée des Produits de remplacement requis seront à l'entière discréction de GAF. Le recours prévu par la présente garantie limitée ne s'applique qu'à la partie du Produit présentant des défauts de fabrication au moment du règlement. Les Produits de remplacement, ainsi que tout reste des Produits d'origine, seront garantis seulement pour le reste de la période de garantie initiale. La réparation ou le remplacement du platelage de toit ou des matériaux autres que les Produits n'est PAS inclus. La RESPONSABILITÉ MAXIMALE DE GAF est le coût initial du Produit utilisé sur le toit réduit pour refléter votre niveau d'utilisation de votre toit, moins tous les coûts précédemment payés par GAF en vertu de cette garantie limitée. L'utilisation sera calculée en divisant le nombre de mois qui se sont écoulés depuis l'installation par le nombre de mois de la période de garantie.

Réclamations : Démarche à suivre

Vous devez aviser GAF de toute réclamation dans les 30 jours suivant l'observation d'un problème. Vous pouvez faire une réclamation en ligne à gaf.ca/fr-contact, en appelant GAF au 1 800 458-1860, en envoyant un courriel à warrantyclaims@gaf.com ou en envoyant un avis par écrit à : GAF, Warranty Claims Department, 1 Campus Drive, Parsippany, NJ 07054, USA. On vous communiquera alors des détails complets au sujet de la soumission de votre réclamation. Vous devrez fournir une preuve de la date à laquelle vos bardeaux ou accessoires ont été installés et que vous étiez le propriétaire de la propriété à ce moment-là (ou que la garantie vous a été correctement transférée). Vous devrez peut-être envoyer à GAF, à vos frais, des photographies et des échantillons de produits pour les tests. Dans un délai raisonnable après une notification appropriée, GAF évaluera votre réclamation et la résoudra conformément aux termes de la présente garantie limitée. Si vous réparez ou remplacez vos Produits GAF avant d'aviser GAF de votre réclamation ou avant que GAF ait procédé à l'évaluation de votre réclamation, votre réclamation peut être rejetée. Si vous devez réparer ou remplacer vos Produits GAF avant la résolution de votre réclamation, vous DEVEZ transmettre à GAF un avis raisonnable.

REMARQUE : Un avis adressé à votre entrepreneur, revendeur ou constructeur de maisons NE constitue PAS un avis adressé à GAF. Vous devriez conserver le présent document dans vos dossiers dans l'hypothèse improbable où vous en auriez besoin pour déposer une réclamation.

Exclusions de la couverture

Cette garantie limitée ne couvre PAS les conditions autres que les fuites ou les fuites causées par ce qui suit :

1. Les dommages découlant de quoi que ce soit d'autre qu'un défaut de fabrication inhérent des Produits.
2. Les dommages découlant de causes au-delà de l'usure normale, dont :
 - a. Les phénomènes naturels, comme la grêle, le feu ou les vents (notamment les rafales).
 - b. L'impact du trafic sur le toit ou des corps étrangers projetés sur le toit par le vent.
 - c. Le stockage ou la manipulation inappropriée des Produits.
3. Digue de glace, sauf pour les fuites dans la zone de votre platelage de toit couverte par un FT Solutions^{MC} SurfaceSafe^{MC} qui sont causées par un défaut de fabrication dans votre FT Solutions^{MC} SurfaceSafe^{MC}.
4. Une mauvaise exécution lors de l'application des Produits ou de tout autre composant du toit.
5. Un manque d'entretien du toit.
6. Des conditions météorologiques inhabituelles ou désastres naturels, notamment, sans s'y limiter, des vents tempétueux, la grêle, des inondations, des ouragans, la foudre, des tornades et des tremblements de terre.
7. Des dommages causés par : (a) le mouvement ou la fissuration ou autre défaillance du platelage de toit ou du bâtiment; (b) une mauvaise installation ou une défaillance de tout matériau utilisé dans la base du toit ou dans l'isolation ou de matériaux autres que les Produits; (c) une infiltration ou une condensation de l'humidité dans les murs, les couronnements, la structure du bâtiment, ou les matériaux environnants; (d) l'expansion ou la contraction de tout contre-sol ou de toute ferronnerie (e) une attaque chimique sur les Produits, notamment, sans s'y limiter, l'exposition à la graisse ou à l'huile; (f) l'exposition à des conditions de température élevée de façon prolongée, comme cela est défini dans le manuel d'installation du Produit concerné; (g) l'utilisation de matériaux qui sont incompatibles avec les Produits; ou (h) des défauts ou des failles architecturales, d'ingénierie ou de conception.
8. Des modifications dans l'utilisation du bâtiment, à moins que celles-ci soient préalablement approuvées par écrit par GAF.
9. L'installation du Produit sur des bâtiments d'entreposage frigorifique ou de congélation ou des bâtiments à forte humidité.
10. Tout changement de couleur du Produit, notamment, sans s'y limiter, la décoloration.
11. Pour tout Produit sans joint soudé à la chaleur, des conditions qui empêchent un drainage positif ou des zones du toit qui retiennent l'eau.
12. Toute condition qui n'est pas en stricte conformité avec les instructions d'installation publiées.
13. Coûts de main-d'œuvre, coûts d'élimination, coûts d'arrachement et coûts liés aux sous-couches (sauf si votre réclamation comporte un défaut de fabrication dans votre FT Solutions^{MC} SurfaceSafe^{MC}), la ferronnerie et les solins.
14. Les dommages à l'intérieur ou l'extérieur de tout bâtiment, y compris, mais non de façon limitative, la croissance de moisissures.

Aucun représentant, employé ou agent de GAF, ou aucune autre personne, n'a l'autorité d'assumer pour GAF une responsabilité autre ou supplémentaire, sauf si elle est écrite et signée par un gestionnaire ou un directeur des services locaux autorisé par GAF.

Limitations des dommages; médiation; compétence

LA PRÉSENTE GARANTIE REMPLACE EXPRESSÉMENT TOUTE AUTRE GARANTIE, EXPLICITE OU IMPLICITE, NOTAMMENT TOUTE GARANTIE IMPLICITE DE VALEUR COMMERCIALE OU D'ADAPTATION À UN BUT PARTICULIER, et de toute autre obligation ou responsabilité de GAF, qu'elle fasse ou non l'objet d'une réclamation reposant sur la négligence, une violation de garantie ou toute autre théorie. En AUCUN cas GAF ne peut être tenu responsable d'un DOMMAGE CONSÉCUTIF OU ACCIDENTEL d'aucune sorte, notamment, mais sans s'y limiter, les dommages intérieurs ou extérieurs, ou la prolifération de moisissures. Les parties conviennent que, comme condition préalable au litige, toute controverse ou réclamation liée à cette garantie doit tout d'abord être soumise à la médiation devant un médiateur mutuellement acceptable, sauf si GAF, à sa seule discréction, décide de renoncer à ladite exigence. En cas d'échec de la médiation ou de renonciation par GAF, les parties conviennent de s'abstenir d'engager toute poursuite ou procédure autre qu'auprès du tribunal d'état ou du tribunal fédéral approprié dans l'état du New Jersey. Chaque partie consent irrévocablement à cette juridiction des tribunaux mentionnés ci-dessus.

REMARQUE : Certains états n'autorisent pas les limitations portant sur les dommages indirects ou consécutifs ni l'exclusion de ceux-ci; il se peut donc que les limitations ou exclusions susvisées ne s'appliquent pas à vous. La présente garantie limitée vous donne des droits légaux spécifiques, et vous pourriez également avoir d'autres droits qui varient d'un état à l'autre.

Modification de la garantie

La présente garantie limitée ne peut être changée ou modifiée sauf par écrit, signée par un ou une dirigeant.e de GAF. Aucune personne (sauf un dirigeant de GAF) n'est habilitée à assumer une responsabilité supplémentaire ou autre responsabilité au nom de GAF relativement à vos produits GAF, sauf de la manière décrite dans la présente garantie limitée. (Remarque : La garantie peut être modifiée. La garantie en vigueur au moment de l'installation de vos produits GAF est la version de la garantie qui régira votre réclamation. Pour des renseignements actuels, visitez fr.gaf.ca ou écrivez à GAF au 1 Campus Drive, Parsippany, NJ 07054, USA, Attn: Warranty Claims Department.)

Date d'entrée en vigueur

La présente garantie limitée est en vigueur pour les Produits installés aux États-Unis, au Canada et au Mexique après la date d'entrée en vigueur.